

Paris, le 13 mai 2013

Décision du Défenseur des droits MDE-2013-111

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le code civil

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers;

Vu la décision du Défenseur des droits MDE-2012-179 du 19 décembre 2012, portant recommandations générales relative à l'accueil et la prise en charge des mineurs isolés sur le territoire français ;

Saisi par la Cimade de la situation du jeune C., déclarant être né le ... 1998, de nationalité guinéenne, sur son placement au sein du centre de rétention de Saint Jacques de la Landes, par décision de la préfecture de Mayenne, et sur son obligation de quitter le territoire sans délais ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le tribunal administratif de Rennes

Le Défenseur des droits

Dominique Baudis

**Observations devant le tribunal administratif de Rennes, présentées dans le cadre de
l'article 33 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011**

EXPOSE DES FAITS

Le Défenseur des droits a été saisi, le 15 mai 2013, par l'association la Cimade, de la situation du jeune C., de nationalité guinéenne, placé au centre de rétention administrative de Saint Jacques de la Landes.

Il ressort des informations qui nous ont été communiquées que ce jeune serait entré sur le territoire français le 13 mai 2013. Il explique avoir vécu auprès de son père et de sa belle-mère, après avoir perdu sa mère. Suite au décès de son père, les relations avec sa belle-mère, déjà conflictuelles, se seraient dégradées. Il aurait alors rencontré une personne, se nommant Monsieur M., qui l'aurait accompagné en France, s'occupant de toutes les formalités nécessaires à sa place.

C. indique avoir été séparé de son passeur à son arrivé à l'aéroport, à Paris. Une femme l'aurait alors conduit jusqu'à Laval, où elle l'aurait déposé devant les locaux de l'association France terre d'asile, afin qu'il sollicite une prise en charge en tant que mineur isolé étranger.

Conduit au poste de police pour audition, ses empreintes auraient été relevées et une correspondance aurait été trouvée, au sein du fichier « Visiabo », avec une personne se nommant Monsieur A., né le ... 1992, à Conakry. Le jeune C. réfute ces éléments et produit à l'appui de ses affirmations un extrait d'acte de naissance attestant de sa civilité et de sa minorité.

Il a toutefois fait l'objet, le 13 mai 2013, de deux arrêtés pris à son encontre par Madame la préfète de Mayenne, portant obligation de quitter le territoire et de placement en rétention administrative.

C. a formé un recours contre ces décisions préfectorales.

OBSERVATIONS

La Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France le 7 Août 1990, stipule en son article 1 que « *Au sens de la présente convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable* », et en son article 2 que « *1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur*

origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. »

Il résulte de ces dispositions, comme le rappelait le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale N°6 du 1er septembre 2005, que « *la jouissance des droits énoncés dans la Convention n'est [donc] pas limitée aux enfants de l'État partie et doit dès lors impérativement, sauf indication contraire expresse de la Convention, être accessible à tous les enfants y compris les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants, sans considération de leur nationalité, de leur statut au regard de l'immigration ou de leur apatridie*».

Les obligations juridiques qui découlent de la convention internationale des droits de l'enfant comprennent tant des obligations de faire, que des obligations de ne pas faire. L'Etat a, en effet, la responsabilité de prendre des mesures visant à garantir l'exercice de ces droits sans discrimination mais également de s'abstenir de prendre certaines mesures attentatoires aux droits de ces enfants.

Parmi ces obligations, l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant stipule que « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ». Ces dispositions ont été reconnues d'applicabilité directe par le Conseil d'Etat.¹

Par ailleurs, aux termes de son article 37-b, également d'effet direct², la Convention prévoit que « *nul enfant ne peut être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible* ».

Il ressort de l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français que cette décision a été prise « *considérant que l'intéressé n'a pu présenter de documents permettant de justifier son identité et de son droit de circuler ou de séjourner en France, qu'il a donc été placé en retenu*».

Pour autant, l'article L311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile énonce que « *sous réserve des dispositions de l'article L. 121-1 ou des stipulations d'un accord international, tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner en France doit, après l'expiration d'un délai de trois mois depuis son entrée en France, être muni d'une carte de séjour* ». Il ressort de ces dispositions que, a contrario, un mineur étranger n'est pas tenu de posséder un titre de séjour.

C. dispose d'un extrait d'acte de naissance, établi à Conakry, qui précise sa minorité. Ce document ne semble pas avoir fait l'objet d'une authentification. Aucune mention n'en est par ailleurs portée sur les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français et de placement en rétention administrative.

¹ CE, 22 sept. 1997, req.n°161364, Mlle Cinar

² CE 14 février 2001, Nezdulkins, n° 220271

Or, l'article 47 du code civil dispose que « *Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.* ».

Ainsi, l'article 47 du code civil instaure donc une présomption de régularité formelle de l'acte d'état civil établi à l'étranger dans les formes usitées dans ce pays.

Par ailleurs, l'article 22-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, stipule que « *lorsque, en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude d'un acte de l'état civil étranger, l'autorité administrative saisie d'une demande d'établissement ou de délivrance d'un acte ou de titre procède ou fait procéder, en application de l'article 47 du code civil, aux vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente, le silence gardé pendant huit mois vaut décision de rejet. Dans le délai prévu aux articles 21 et 22, l'autorité administrative informe par tous moyens l'intéressé de l'engagement de ces vérifications. En cas de litige, le juge forme sa conviction au vu des éléments fournis tant par l'autorité administrative que par l'intéressé.* »

A cet égard, dès le 12 juillet 2000, le tribunal de grande instance de Créteil réaffirmait qu'il appartient à la partie qui conteste la validité des actes produits de combattre la présomption de sincérité qui s'y attache.

Depuis, la cour d'appel de Metz a eu l'occasion de préciser, dans un arrêt du 26 septembre 2005, « *que cette possibilité de contredire la présomption d'authenticité qui s'attache aux actes de l'état civil s'opère à travers la mise en œuvre d'une procédure de vérification grâce à la saisine du procureur de la République de Nantes avec les garanties qu'implique cette procédure.* »³

Il résulte de ces dispositions que l'extrait d'acte de naissance produit par C. devrait faire foi, sa validité n'ayant pas été contestée.

En outre, le Défenseur constate que ce jeune ne semble pas avoir fait l'objet d'une évaluation socio-éducative. Or, un entretien avec les forces de police ou de gendarmerie peut se révéler particulièrement déstabilisant pour des jeunes gens ayant vécu des traumatismes dans leur pays d'origine.

Ainsi dans sa recommandation générale (n°MDE-2012-179) adoptée le 19 décembre 2012, le Défenseur des droits insiste sur la nécessité qu'une évaluation complète de la situation des mineurs étrangers isolés par les services socio-éducatifs puisse intervenir avant toute convocation, audition ou présentation devant des autorités de police, en vue de vérification de leur identité et leur minorité, la pratique contraire laissant préjuger d'une fraude et faisant peser sur ces jeunes une suspicion préjudiciable à leurs démarches futures.

En cas de doute ou de contestation des évaluations préalables, que celles-ci portent sur l'âge présumé de l'intéressé ou sur la réalité de sa situation au regard de l'isolement et/ou du danger, il est d'autant plus important qu'il soit pris en charge au titre de la protection de l'enfance.

³ Cour d'Appel de Metz, arrêt du 26 septembre 2005, n°05/00115,

A cet égard, l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles dispose qu' « *En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République.* ». En outre l'article 375 du code civil dispose que « *Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.* »

Ainsi, un mineur isolé étranger, présent sur le territoire sans représentant légal et sans proche pour l'accueillir, est confronté à des difficultés risquant de mettre en danger sa santé, sa sécurité, et sa moralité ou de compromettre gravement son éducation ou son développement physique, affectif, intellectuel et social. Il relève dès lors du dispositif de protection de l'enfance et devrait pouvoir bénéficier d'une mesure d'assistance éducative dont la décision relève de la compétence du juge des enfants.

Le Défenseur des droits invite la formation de jugement à prendre connaissance de l'ensemble de ces observations.